PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques

PROVISOIRE
2004/0055(COD)

3.5.2005

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer
(COM(2004)0173 – C6-0006/2004 – 2004/0055(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Arlene McCarthy

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....11

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer
(COM(2004)0173 – C6-0006/2004 – 2004/0055(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004)0173)[1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 61, point c) du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0006/2004),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2005),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Article – 1 (nouveau)
	Article - 1
	1. Le présent règlement a pour objet d'instituer, s'agissant des litiges transfrontaliers, une procédure européenne d'injonction de payer pour permettre la libre circulation dans les États membres d'une injonction émise conformément au présent règlement, sans qu'il soit besoin d'engager des procédures intermédiaires dans l'État membre d'exécution avant la reconnaissance et

[1] Non encore publiée au JO.

	l'exécution.
	2. La procédure européenne d'injonction de payer ne porte pas atteinte aux procédures nationales.
	3. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, les États membres ne disposant pas de procédures nationales équivalentes peuvent adopter la procédure européenne d'injonction de payer afin que celle-ci soit utilisée tant pour les litiges purement nationaux que pour les litiges transfrontaliers.
	4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, cinq années après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition relative à une mesure facilitant l'utilisation de la procédure européenne d'injonction de payer dans tous les États membres pour les litiges internes aussi et proposant les modifications au présent règlement qui s'avèreraient nécessaires à cette fin, en prenant notamment en compte l'expérience acquise dans l'application de la procédure pour les litiges transfrontaliers.

Justification

Cet amendement esquisse un compromis possible, moyen de sortir de l'impasse actuelle au Conseil.

Amendement 2
Article 3, paragraphe 2, point a)

(a) les noms et adresses des parties et la juridiction saisie de la demande;	(a) les noms et adresses des parties ***et, le cas échéant, de leurs représentants*** et ***de*** la juridiction saisie de la demande;

Justification

Dans le souci de prendre en compte les préoccupations soulevées par plusieurs États membres.

Amendement 3
Article 3, paragraphe 2, point (d)

(d) le motif de l'action, y compris une brève description des circonstances invoquées en tant que fondement de la créance et, le cas échéant, des intérêts réclamés;	(d) le motif de l'action, y compris une brève description des ***éléments constituant le*** fondement de la créance et, le cas échéant, des intérêts réclamés;

Justification

Dans le souci de prendre en compte les préoccupations soulevées par plusieurs États membres.

Amendement 4
Article 3, paragraphe 2, point (e)

(e) une brève description d'au moins un moyen de preuve qui pourrait être produit dans une procédure civile ordinaire pour étayer la créance.	***supprimé***

Justification

Dans le souci de prendre en compte les préoccupations soulevées par plusieurs États membres.

Amendement 5
Article 3, paragraphe 2, point e) bis (nouveau)

	e) bis
	une brève description des motifs justifiant la compétence internationale de la juridiction, dans le cas où le défendeur n'est pas domicilié dans l'État membre où est située la juridiction saisie de la demande, et

Justification

Dans le souci de prendre en compte les préoccupations soulevées par plusieurs États membres.

Amendement 6
Article 3, paragraphe 2, point e) ter (nouveau)

e) ter

le cas échéant, une brève description de la nature transfrontalière de l'affaire.

Justification

Dans le souci de prendre en compte les préoccupations soulevées par plusieurs États membres.

Amendement 7
Article 3, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis.

Si la législation nationale de l'État membre d'origine l'exige, le demandeur doit joindre à l'appui de sa demande d'injonction européenne de payer les documents nécessaires ou des copies de ceux-ci.

Les documents sont traduits à la demande de la juridiction. La traduction est certifiée par une personne qualifiée à cette fin dans un des États membres.

Justification

Dans le souci de prendre en compte les préoccupations soulevées par plusieurs États membres.

Amendement 8
Article 3, paragraphe 3

3. La demande doit être signée par le demandeur ou par son représentant au moyen soit d'une signature manuscrite, soit d'une signature électronique avancée au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.	3. La demande ***doit*** être signée par le demandeur ou par son représentant ***et présentée en utilisant tous les moyens techniques acceptés par la législation de l'État membre d'origine et accessibles à la juridiction d'origine. Si la demande est présentée sous forme électronique, elle doit être signée conformément à*** l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/93/CE

	du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques. ***La signature est reconnue dans l'État membre d'origine et ne peut pas être soumise à des exigences supplémentaires.***

Justification

Dans le souci de prendre en compte les préoccupations soulevées par plusieurs États membres.

Amendement 9
Article 4, paragraphe 1

1. La juridiction saisie d'une demande examine si les conditions énoncées aux articles 1er, 2 et 3 sont réunies.	1. La juridiction saisie d'une demande examine:
	a) si elle est compétente;
	b) si les conditions énoncées aux articles 1er, 2 et 3 sont réunies***, et***
	c) dans la mesure où la législation nationale de l'État membre d'origine l'exige, si, de prime abord, les documents probatoires produits par le demandeur à l'appui de sa demande soutiennent celle-ci au sens de l'article 3, paragraphe 2, point a).

Justification

Dans le souci de prendre en compte les préoccupations soulevées par plusieurs États membres.

Amendement 10
Article 4, paragraphe 2

2. Lorsque la juridiction envisage le rejeter de la demande pour non-respect des conditions énoncées à l'article 3, elle peut donner au demandeur la possibilité de la compléter ou de la corriger.	2. ***La*** juridiction peut donner au demandeur la possibilité de compléter ou de corriger la demande***, en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 3, en utilisant le formulaire type figurant en annexe.***

Justification

Dans le souci de prendre en compte les préoccupations soulevées par plusieurs États membres.

Amendement 11
Article 5, paragraphe 1

1. La juridiction rejette la demande dans son intégralité si les conditions énoncées à l'article 4 ne sont pas réunies pour la créance en cause ou pour une partie de celle-ci.	1. La juridiction rejette la demande dans son intégralité ***ou partiellement*** si les conditions énoncées à l'article 4***, paragraphe 1,*** ne sont pas réunies pour la créance en cause ou pour une partie de celle-ci. ***Le tribunal notifie le rejet au demandeur.***

Justification

Dans le souci de prendre en compte les préoccupations soulevées par plusieurs États membres ainsi que d'introduire plus de clarté.

Amendement 12
Article 5, paragraphe 3

3. Le rejet n'empêche pas le demandeur d'engager une procédure judiciaire ordinaire pour la même créance.	3. ***En cas de*** rejet***, le demandeur ne peut pas présenter de nouveau une demande d'injonction européenne de payer pour la même créance. Cette disposition*** n'empêche pas ***toutefois*** le demandeur d'engager une procédure judiciaire ordinaire pour la même créance.

Justification

Dans le souci de prendre en compte les préoccupations soulevées par plusieurs États membres ainsi que d'introduire plus de clarté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La coopération judiciaire en matière civile est indispensable au regard de l'objectif, énoncé dans le traité, de mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice. Des instruments législatifs ont été proposés en vue de rapprocher le droit matériel et le droit procédural, de faciliter l'accès à la justice et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers. La transposition dans le droit national, d'ici à la fin de l'année 2005, du titre exécutoire européen pour les créances incontestées signifiera la suppression du principe de l'exequatur et permettra à une autorité judiciaire d'un État membre d'obtenir l'exécution d'une décision prise dans un autre État membre sans que soit effectué un contrôle formel. Tandis que le titre exécutoire européen constitue, à l'échelle de l'Union européenne, un instrument qui met en œuvre un jugement rendu selon le droit procédural national, la procédure européenne d'injonction de payer introduit, au niveau de l'Union européenne, un instrument visant à obtenir une décision exécutoire.

Alors que se développent au sein de l'UE des échanges commerciaux d'un volume déjà élevé, ainsi que la circulation des personnes, la probabilité est de plus en plus forte pour les citoyens et les entreprises de se trouver confrontés à des litiges transfrontaliers. Les citoyens risquent d'hésiter à faire valoir leurs droits en mesurant les obstacles auxquels ils se heurteraient s'ils avaient affaire au système judiciaire d'un autre État membre, notamment à des procédures peu familières assorties de frais incertains. Une telle situation apparaît comme préjudiciable au bon fonctionnement du marché intérieur et de nature à entraver le développement des affaires et des échanges transfrontaliers. Il est indispensable que l'Union européenne offre un espace judiciaire dans lequel les particuliers et les entreprises puissent avoir accès à la justice et à réparation lorsqu'est établi un droit incontesté à l'exercice d'une injonction de payer.

Point de vue de la Commission

La Commission considère que la procédure européenne d'injonction de payer devrait s'appliquer tant aux litiges transfrontaliers qu'aux litiges nationaux, et que l'article 65, qui traite des matières civiles ayant une "incidence transfrontalière", devrait être interprété avec souplesse. La Commission estime que:

- la distinction entre les cas de figure "transfrontaliers" et "internes" est plus difficile à opérer qu'il semble et pourrait conduire à des conclusions arbitraires et discriminatoires en fonction de l'État où le demandeur est domicilié;
- la possibilité que recèlent tous les jugements nationaux de prendre un caractère transfrontalier s'ils doivent être exécutés dans un autre État membre incite à s'interroger sur l'intérêt de la distinction entre les affaires internes et transfontalières;
- une restriction aux situations transfrontalières créerait une distorsion de concurrence dans le marché intérieur;
- les créanciers et les débiteurs peuvent avoir accès ou être soumis à un mécanisme plus efficace dans une situation transfrontalière qu'à l'intérieur du cadre national, état de choses qui serait incompatible avec le principe consistant à assurer l'égalité dans toute l'UE.

Conclusion

Étant donné les difficultés qu'a connues le Conseil en raison de la réticence de nombreux États membres à accepter l'utilisation de la procédure européenne d'injonction de payer dans les situations qui ne sont pas intrinsèquement transfrontalières, votre rapporteur s'est efforcé de parvenir à un compromis permettant de prendre en considération les préoccupations de ces États membres, sans écarter la possibilité d'une solution différente à l'avenir, lorsque une expérience aura été acquise avec le nouvel instrument européen.